

fragen, ob eine Berichtigung nicht insofern zu erfolgen habe, als die Vorinstanz nicht besonders berücksichtigt zu haben scheint, daß die Reduktion der Arbeitsfähigkeit während des Jahres zwischen der Untersuchung durch Dr. Kappeler in Konstanz und derjenigen durch den Experten noch etwas größer war und auf zirka 35 %/o, das Mittel zwischen den Schätzungen der beiden Ärzte, festzusetzen ist. Allein das Versehen wird dadurch mehrfach aufgewogen, daß die Vorinstanz den Maximalansatz (25 %/o) und nicht den mittleren Ansatz des Experten (22½ %/o) ihrer Berechnung zu Grunde gelegt und daß sie vom Schaden nur einen Abzug von 25 %/o gemacht hat, während mit Rücksicht auf das Alter des Klägers (61 Jahre zur Zeit des Unfalls), das eine baldige Abnahme der Arbeitskraft ohnehin als wahrscheinlich erscheinen läßt, ein etwas größerer Abstrich sich wohl hätte rechtfertigen lassen. Nach dem Gesagten muß es daher bei der Bemessung des gesetzlich erstattungsfähigen Schadens auf rund 2400 Fr. sein Verbleiben haben.

Bei der Frage, ob die vergleichsweise bezahlte Entschädigung offenbar unzulänglich im Sinne von Art. 9 Abs. 2 leg. cit. sei, kommt es, wie das Bundesgericht wiederholt ausgesprochen hat (Amtl. Samml., XII, S. 834; XVIII, S. 928 ff.), lediglich auf das objektive Verhältnis zwischen der Vergleichssumme und demjenigen Betrag an, auf den der Berechtigte nach Gesetz und Praxis Anspruch hätte. Die erstere ist dann als offenbar unzulänglich zu taxieren, wenn sie den erstattungsfähigen Schaden augenscheinlich bei weitem nicht deckt und in einem offensibaren Mißverhältnis zu ihm steht (Amtl. Samml., XVI, S. 834). Vorliegend beträgt die Differenz 400 Fr., d. h. nur 1/6 des gerichtlich festgestellten erstattungsfähigen Schadens; sie reduziert sich sogar auf 1/7, wenn man auf beiden Seiten die rund 400 Fr. hinzurechnet, die der Kläger für vorübergehende totale Arbeitsunfähigkeit außerdem erhalten hat. Die Vorinstanz hat daher mit Recht das Vorhandensein eines augenscheinlichen Mißverhältnisses zwischen den beiden Größen verneint, und zur Begründung zutreffend hervorgehoben, die Vergleichssumme beruhe auf der Annahme einer Invaldität von 20 %/o, welcher Ansatz als Minimalansatz des Expertengutachtens auch vom Gericht hätte zu Grunde gelegt werden können, sodasß also die Vergleichssumme in keinem

wesentlichen Widerspruch zum Gutachten stehe. Es kann noch beigefügt werden, daß überhaupt die Festsetzung der Haftpflichtentschädigung nach der Natur der Sache in weitem Maß dem subjektiven Ermessen des ärztlichen Experten und des Richters anheimgestellt ist und daher notwendig innerhalb eines relativ weiten auf subjektiven Faktoren beruhenden Spielraums erfolgt. Es ist aber klar, daß wenn, wie vorliegend, die Vergleichssumme sich mehr oder weniger innerhalb dieses Spielraums hält, von offener Anzulänglichlichkeit keine Rede sein kann. Die Vorinstanz hätte nämlich nach freiem Ermessen von einer etwas geringern Erwerbseinkünfte innerhalb der Grenzen des Expertengutachtens ausgehen oder einen größern Abzug für Zufall, Vorteile der Kapitalabfindung u. s. w. machen können, wodurch die Differenz zwischen Vergleichssumme und nach Gesetz erstattungsfähigem Schaden sich auf einen unbedeutenden Betrag reduziert hätte oder ganz verschwunden wäre.

Da nach diesen Ausführungen der Vergleich für den Kläger nicht anfechtbar ist, muß dessen Berufung verworfen werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Schaffhausen vom 3. Juli 1903 bestätigt.

6. Arrêt du 16 mars 1904, dans la cause **Lebet-Cevey**,
déf., rec. princ., contre Dubois, dem., rec. p. v. de jonction.

Propre faute de la victime, art. 2, loi féd. resp. patr. — Faute concurrente du patron.

Le défendeur et recourant principal, Emile Lebet-Cevey, exploite à Buttes un atelier de scierie et gainerie. Albin Dubois, demandeur et recourant par voie de jonction, est entré comme ouvrier chez Lebet le 1^{er} février 1897. Au moment où s'est produit l'accident, cause du litige, il recevait un salaire moyen de 3 fr. 50 par jour.

Le 24 janvier 1902, Albin Dubois a été victime, dans les ateliers de son patron, d'un accident dans les circonstances suivantes :

La courroie de transmission destinée à mettre en mouvement la meule à aiguiser était tombée de la dite meule et s'était enroulée autour de l'arbre de transmission. Les machines étaient en marche, et Albin Dubois voulut prendre la courroie pour la remettre en place. Entraîné par la courroie, il fut pris entre celle-ci et l'arbre de transmission; on le releva avec une double fracture de la jambe droite et une fracture, également double, du bras droit. Il avait en outre à l'index de la main droite une grave blessure qui nécessita plus tard l'ablation, soit désarticulation de ce doigt au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne. Dubois a dû faire deux séjours successifs à l'hôpital de Couvet, le premier dès le 24 janvier au 5 mai 1902, le second du 1^{er} novembre au 25 décembre de la même année. Ce n'est que le 9 juin 1902 que Dubois avait pu reprendre son travail, qu'il a continué jusqu'au 29 août, date à laquelle il a quitté son patron, ensuite de difficultés que, suivant son dire, il aurait eues avec ce dernier au sujet du payement de l'indemnité.

Dans un rapport d'expertise du 1^{er} juin 1903, le Dr Matthey évalue la réduction de la capacité de travail permanente subie par le demandeur ensuite des lésions résultées de l'accident dont il a été victime, à 40 ou 50 %.

Dans sa demande du 13 septembre 1902, Albin Dubois avait conclu à ce qu'il plaise au tribunal : condamner le défendeur Emile Lebet-Cevey à lui payer la somme de 4000 fr., ou ce que justice connaîtra, avec intérêts au 5 % l'an dès l'introduction de l'instance.

Dans sa réponse, déposée le 1^{er} octobre 1902, le défendeur avait conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au tribunal :
1. Déclarer les conclusions de la demande mal fondées;
2^o donner acte à A. Dubois que E. Lebet reconnaît lui devoir une somme de 35 fr. 10 pour salaire au 29 août 1902;
3^o donner acte à A. Dubois que E. Lebet lui remettra à titre bienveillant une somme de 500 fr.

Il sera tenu compte, pour autant que de besoin et en tant qu'ils ont été maintenus, des allégués et arguments formulés dans les écritures susmentionnées, ainsi que des témoignages intervenus dans la cause.

Statuant par jugement du 9 novembre 1903, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

I. Il est donné acte à Albin Dubois que Emile Lebet-Cevey reconnaît lui devoir 35 fr. 10 pour salaire au 29 août 1902.

II. Emile Lebet-Cevey est condamné à payer à A. Dubois à titre d'indemnité une somme de 1712 fr., avec intérêts au 5 % l'an, calculés sur 1500 fr., dès le 13 septembre 1902, soit dès l'introduction de l'instance.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les considérations de fait et de droit ci-après :

A la date où l'accident s'est produit, il n'existait pas de règlement pour l'usine Lebet-Cevey; mais le patron ne s'en est pas moins toujours comporté avec prudence; il recommandait aux ouvriers de faire attention aux machines et il leur défendait de remettre en place les courroies pendant que les machines étaient en marche. Cette recommandation a été faite à plusieurs reprises en la présence de Dubois. Lebet-Cevey s'absentait rarement de l'atelier; il y travaillait avec les ouvriers, et y exerçait une surveillance active. La meule à aiguiser se trouve dans un petit local attenant à l'atelier; elle n'est pas fixée au sol, et, lorsqu'on la déplace pour faciliter le passage, il arrive que la courroie de transmission tombe et s'enroule autour de l'arbre; souvent même la courroie tombait d'elle-même, et on la pendait alors à côté et au dessus de l'arbre. Il paraît bien que le jour de l'accident la courroie avait été pendue au mur, et qu'elle est tombée pour s'enrouler autour de l'arbre. Cette chute s'explique d'autant plus facilement que le crochet, ou tige, destiné à la maintenir en l'air était trop petit. Au jour de l'accident, Dubois n'avait rien à faire dans le local de la meule; l'ouvrier James Lebet, en sa qualité de menuisier, était seul chargé d'aiguiser les fers de rabot, et par conséquent celui que Dubois lui avait confié à cet effet. En entrant dans le

local de la meule, James Lebet constata que la courroie s'était enroulée autour de l'arbre, et qu'il ne pouvait être question de la remettre en place sans faire arrêter préalablement les machines; du pas de la porte, il en informa A. Dubois, en ajoutant qu'il se rendait auprès du machiniste Zaugg pour demander l'arrêt des machines. C'est à ce moment que A. Dubois, quittant son établi, pénétra dans le local de la meule, où il voulut sans doute saisir la courroie pour la replacer, besogne qui ne lui incombait nullement; il devait connaître en outre la défense faite par le patron aux ouvriers à cet égard, ainsi que le péril auquel il s'exposait. Dubois, en se livrant à cette tentative, a commis une faute dans le sens de l'art. 2 in fine de la loi fédérale du 25 juin 1881. Le tribunal estime toutefois que cette faute n'est pas de nature à libérer complètement le patron de sa responsabilité civile, attendu que l'installation destinée à suspendre la courroie au mur était défectueuse, et que la dite courroie tombant souvent ensuite du défaut de fixité de la meule à aiguiser, il eût été indispensable de donner à la tige destinée à soutenir la courroie une longueur en rapport avec la largeur de cette dernière. Il y a là une insuffisance de précaution qui n'a pas été étrangère à l'accident dont Dubois a été la victime.

Pour fixer la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, la Cour cantonale se livre au calcul suivant :

Incapacité de travail de Dubois pendant son premier séjour à l'hôpital (114 jours). Fr. 399 —

Incapacité de travail de Dubois pendant son deuxième séjour à l'hôpital (47 jours). » 164 50

Il y a lieu d'évaluer le préjudice souffert par Dubois par suite de l'incapacité de travail partielle mais permanente dont il est atteint au 40 % de son gain annuel de 1050 fr., soit à 420 fr. par an, ce qui, vu l'âge de la victime au moment de l'accident, représente une somme de » 8157 66

Total, Fr. 8721 16

Cette somme doit être tout d'abord réduite à 6000 fr., maximum fixé par la loi fédérale de 1881; ce dernier montant doit être encore réduit de 1000 fr. à raison de l'allocation d'un capital plutôt que d'une rente. Il reste ainsi 5000 fr., comme représentant le préjudice souffert par le demandeur; mais l'accident étant dû pour la plus grande partie à la faute de ce dernier, il convient de n'en faire supporter les conséquences à Lebet que jusqu'à concurrence du 30 % environ, en mettant à sa charge une somme de Fr. 1500 —
augmentée du montant de la note de l'hôpital » 212 —
soit en tout, Fr. 1712 —

C'est contre ce jugement que le défendeur Lebet, puis le demandeur Dubois par voie de jonction, ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral :

Le recourant Lebet-Cevey a conclu à la réforme du jugement cantonal en ce sens que le Tribunal fédéral veuille :

1. Donner acte à A. Dubois que E. Lebet-Cevey reconnaît lui devoir une somme de 35 fr. 10 pour salaire.

2. Déclarer la demande d'indemnité de A. Dubois mal fondée et la rejeter.

3. Donner acte au demandeur de l'offre que E. Lebet-Cevey continue à faire de lui payer à titre bienveillant une somme de 500 fr.

Le recourant Dubois, dans son pourvoi par voie de jonction, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de réformer le jugement cantonal en ce sens que l'indemnité attribuée au demandeur est fixée à 3275 fr.

Dans leurs plaidoiries de ce jour les parties ont repris, en les développant, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Délai, formalité, compétence.)

2. — La question qui domine tout le débat est celle de savoir si l'accident est arrivé exclusivement ensuite de la propre faute de la victime, ce qui, dans le cas de l'affirmative, aurait pour conséquence d'exclure la responsabilité incombant au patron en vertu de l'art. 2 de la loi.

Or cette question doit incontestablement être résolue affirmativement. Les faits établis par l'instruction devant l'instance cantonale ne laissent aucun doute à cet égard. Il est constaté, en effet, et il n'est plus contesté aujourd'hui que, contrairement aux règles de la prudence la plus élémentaire, et en s'exposant à un danger imminent, le demandeur a saisi, pour la remettre en place, la courroie de transmission qui était tombée de la tige qui la retenait au mur, et s'était enroulée autour de l'arbre. C'est alors qu'Albin Dubois, entraîné par la courroie, se trouva pris entre celle-ci et l'arbre, et fut atteint par le regrettable accident qui l'a privé, — totalement d'abord, puis ensuite partiellement et d'une manière permanente, — de sa capacité de travail. L'imprudence commise par le demandeur était d'autant plus grave que son travail ne l'appelait nullement dans le local renfermant la transmission; qu'il n'avait point, en particulier, à participer à l'aiguisage du fer de rabot qu'il avait confié à cet effet à l'ouvrier menuisier James Lebet, préposé à cette besogne, et qu'il s'est introduit dans le prédit local en s'exposant à un péril imminent, sans attendre que la machine ait été arrêtée ensuite de l'intervention du prédit James Lebet, lequel s'était absenté pour un instant dans ce but. La circonstance qu'un règlement, interdisant expressément de toucher à la courroie pendant le fonctionnement de la machine n'était pas affiché dans la fabrique, ne saurait avoir pour effet d'excuser l'imprudence du demandeur; il est en effet établi en fait par le tribunal cantonal, et d'une manière qui lie le Tribunal de céans, que le patron Lebet s'est toujours conduit avec une grande prudence, qu'il attirait fréquemment l'attention de ses ouvriers sur le danger inhérent au fonctionnement des machines, et qu'il a interdit à ceux-ci à diverses reprises, et de la façon la plus péremptoire, en présence du demandeur, de toucher aux courroies de transmission, — notamment pour les remettre en place, — alors que la machine était en mouvement. Le Tribunal fédéral, dans des espèces analogues, a libéré le fabricant, vu la propre faute de la victime, de la responsabilité que lui impose l'art. 2 précité de la loi fédé-

rale du 25 juin 1881; cela a été le cas, par exemple, lorsqu'un ouvrier, pour procéder à un nettoyage ou pour remplacer un bouton métallique tombé la veille, s'est approché d'une machine en mouvement, alors que les nécessités de son travail ne l'y obligeaient en aucune manière. (Voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Palatini c. Ate-liers de constructions mécaniques de Vevey, du 27 mars 1901.)

3. — Le jugement cantonal, tout en admettant la propre faute du demandeur, a estimé toutefois qu'il existait à la charge du défendeur Lebet-Cevey une faute concurrente de nature à devoir faire supporter à celui-ci une partie de la responsabilité civile résultant de l'accident; cette faute concomitante consisterait dans la circonstance, — laquelle, selon le jugement cantonal, « n'a pas été étrangère » au dit accident, — que l'installation destinée à suspendre la courroie au mur était défectueuse, en ce sens que la tige utilisée dans ce but était trop courte.

4. — Ce point de vue ne saurait toutefois être partagé. Abstraction faite de ce que la Cour cantonale, en déclarant que le fait susrelaté « n'a pas été étranger à l'accident », n'attribue pas à la défectuosité signalée un rapport de cause à effet avec ce dernier, — la circonstance que la courroie était tombée de la tige qui la suspendait au mur, et s'était enroulée autour de l'arbre de transmission, n'a été, en fait, à aucun degré la cause du sinistre. Quoi qu'il en soit en effet à cet égard, le fait susindiqué ne dispensait aucunement l'ouvrier qui voulait remédier au dérangement en question, de ne procéder, ainsi qu'il a été dit, à la remise en place de la courroie qu'après l'arrêt de la machine, comme le patron l'avait souvent et expressément recommandé. Si dans l'espèce A. Dubois, qui n'avait d'ailleurs nullement à intervenir, s'était conformé à cet ordre, il est évident que l'accident ne se serait pas produit. C'est à cette intervention intempestive du demandeur en vue de la remise en place de la courroie, que l'accident doit être exclusivement attribué, et non au fait, sans aucun rapport avec celui-ci, que la courroie n'aurait pas

été retenue contre le mur par un crochet, ou tige, de dimensions suffisantes.

5. — Dans ces circonstances, et aucun cas fortuit n'étant d'ailleurs allégué, il convient de réformer le jugement cantonal dans le sens du rejet complet des conclusions de la demande.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours par voie de jonction formé par Albin Dubois est écarté.

II. — Le recours principal introduit par E. Lebet-Cevey est admis, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont entièrement repoussées, et que les conclusions libératoires prises par le dit défendeur lui sont adjugées.

III. — Il est donné acte au demandeur Dubois que le défendeur Lebet-Cevey reconnaît lui devoir une somme de 35 fr. 10 pour salaire, et que le dit défendeur maintient son offre de payer au demandeur, à titre bienveillant, une somme de 500 fr.

V. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

7. Urteil vom 29. Januar 1904

in Sachen **Bachofen-Burckhardt**, Kl. u. I. Ver.-Kl., gegen
Frits, Befl. u. II. Ver.-Kl.

Kauf; Verpflichtung des Verkäufers, die Kaufsache (ein Pferd) beim Eintritt einer gewissen Bedingung wieder zurückzunehmen und die Kaufsumme zurückzuerstatten (Kauf mit Resolutivbedingung, oder unbedingter Kauf mit bedingtem pactum displicentiae). Klage auf Rückerstattung der Kaufsumme nach Rückgabe der Sache. Einrede des Betrugs und des Irrtums. Art. 18, 24 OR. — Wer trägt die Gefahr der in der Zeit während dem Kaufabschlusse und der Rückgabe durch Zufall eingetretenen Verschlechterung der Kaufsache? Art. 204 Abs. 1 und 2, 174, 171 OR.

A. Durch Urteil vom 16. November 1903 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt:

Es wird das erstinstanzliche Urteil bestätigt.

Das erstinstanzliche Urteil hatte gelautet:

Der Beklagte ist zur Zahlung von 1750 Fr. nebst 5 % Zins seit 25. Juli 1903 verurteilt.

B. Gegen das Urteil des Appellationsgerichts haben beide Parteien rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht eingelegt.

Der Kläger beantragt:

Das kantonale Urteil sei aufzuheben und Beklagter zur Zahlung von 3250 Fr. nebst Zins à 5 % seit 25. Juli 1903 zu verurteilen.

Der Beklagte stellt dagegen die Anträge:

1. Es sei das Urteil des Appellationsgerichtes aufzuheben und Kläger mit den sämtlichen Rechtsbegehren seiner Klage gänzlich abzuweisen.

2. Eventuell: Es sei die klägerische Forderung auf den Betrag von 1000 Fr. (eventuell 1200 Fr.) zu reduzieren.